



**Arrêté du 10 FEV. 2021**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société GRIFE – Groupe JOUECLUB sur la commune de Cestas**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié (rubrique 1510) ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 01/02/2021 (suite à l'inspection du 29/01/2021) conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du XX à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés :

-L'ensemble des murs coupe-feu séparant les cellules ne sont pas prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1m ou de 0,5m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (point 3.2.1 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé) ;

-la pose des bandes incombustibles en toiture (5m de part et d'autre des murs coupe-feu dépassant en toiture) laisse apparaître des jours qui ne permettent pas de garantir une sectorisation incendie complète (point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Les portes coupe-feu des parois séparatives des cellules de stockage de l'entrepôt sont maintenues ouvertes par un dispositif physique empêchant leur fermeture et ce, depuis deux mois. L'exploitant y remédie sans délai (point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-Les groupes motopompes incendie du site ne sont pas installés et entretenus de sorte à pouvoir garantir une opérabilité et une disponibilité des systèmes d'extinction automatique d'incendie que ces derniers alimentent (point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017) ;

-La réserve incendie, alimentant les poteaux incendie du site et deux colonnes sèches en simultané, ne contient pas un volume d'eau suffisant pour assurer la fourniture d'un débit de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures. Il manque 30 m<sup>3</sup> (article 3.2.5 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé) ;

-Au droit des 3 pans de l'entrepôt (en dehors du côté desservant les quais de déchargement), aucune disposition physique n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-L'exploitant ne dispense pas à l'ensemble du personnel travaillant dans les cellules (qu'il soit en CDI, en CDD ou intérimaires) une formation sur la manipulation des extincteurs et des RIA (formation d'équipier de 1<sup>ère</sup> intervention) (point 3.2.8 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé) ;

-Une zone de détente pour le personnel est présente dans la cellule 2 sans que cette dernière ne soit pourvue des dispositions constructives adéquates et réglementaires en matière de sectorisation incendie (point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la gestion et la maîtrise du risque d'incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GRIFE – Groupe JOUECLUB de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés **afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement** ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société GRIFE – Groupe JOUECLUB (ex GEMFI), exploitant une installation d'entreposage de matières combustibles, sise zone Artisanale JARRY IV sur la commune de CESTAS, est mise en demeure de respecter :

**-dès la notification du présent arrêté**, les dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé en retirant les dispositifs d'entrave à la bonne fermeture des portes coupe-feu entre les cellules de stockage ;

**-sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 3.2.8 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé en formant l'ensemble du personnel (y compris CDD et intérimaires) à la manipulation des extincteurs et des RIA (formation d'équipier de 1<sup>ère</sup> intervention) ;
- du point 4 de l'annexe II du 11/04/2017 susvisé en procédant au retrait de la zone de détente non associée aux activités de stockage et présente dans la cellule 2 ;

**-sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé en mettant en place des dispositifs physiques permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction et ce, au droit des voiries des 3 pans du bâtiment (en dehors du côté desservant les quais de déchargement) ;
- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé en installant et en entretenant les groupes motopompes incendie de sorte à pouvoir garantir leur opérabilité et leur disponibilité ;
- du point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé en mettant en conformité des bandes incombustibles présentes en toiture autour des murs séparatifs dépassant en toiture.

**-sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 3.2.5 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé en dotant le site d'une réserve incendie totalisant un volume d'eau de 2360 m<sup>3</sup> ;

**-sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé en réalisant sur l'ensemble des murs coupe-feu séparant les cellules, le prolongement latéral aux murs extérieurs sur une largeur de 1m ou 0,5m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

## **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société GRIFE – Groupe JOUECLUB.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Delphine Balsa

